



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

23 NOVEMBRE 1983

PREMIER RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ENQUETE
CHARGEE D'ETUDIER LES CONSEQUENCES
PRATIQUES DU DECRET DU 1^{er} JUILLET 1982,
RELATIF A L'EPREUVE DE SENSIBILITE
CUTANEE A LA TUBERCULINE

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission d'enquête chargée d'étudier les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981, abrogé par le décret du 1^{er} juillet 1982, relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, s'est réunie à plusieurs reprises pendant la session 1982-1983. (1)

Elle a établi les dispositions nécessaires pour mener à bien les séances d'auditions et pour permettre à la Commission de se prononcer sur les conséquences du test tuberculinique.

Les membres, après maintes discussions, souhaitent :

a) que les associations de parents et d'enseignants soient appelées aux séances de la Commission;

b) que la Commission d'enquête fasse preuve de la neutralité la plus large possible. Elle ne peut être l'arbitre en matière médicale, tant pour les thèses défendues par les médecins homéopathes que pour les thèses défendues par les médecins allopathes;

c) que la Commission d'enquête doit en tout cas essayer d'entendre le maximum d'avis divergents;

d) que la Commission d'enquête ne laisse pas en souffrance le problème du test tuberculinique. La tuberculose est une maladie contagieuse qui peut avoir des conséquences très graves. Imaginons ce qui se passerait si plus aucune action de dépistage n'était effectuée en Belgique.

Un membre émet quelques considérations sur les dispositions réglementaires stipulées par le décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête.

En premier lieu, la Commission unanime décide que la première convocation des témoins et des experts ne sera pas transmise par exploit d'huissier. En cas de non-réponse à la première convocation, les citations suivantes seront faites par un huissier de justice.

En second lieu, le décret prévoit que la prestation de serment doit être faite en français. La Commission est d'avis que si elle procède à l'audition de médecins flamands, la prestation de serment devra obligatoirement être faite en français. D'autre part, il est rap-

pelé qu'en vertu de l'article 7 du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, les membres de la Commission ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, y assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. La Commission décide que toutes les auditions seront effectuées en séance publique.

Le membre précise que les personnes que la Commission désire entendre doivent être citées comme témoins. Les autres seront informées qu'il y aura des séances publiques et qu'elles peuvent venir comme auditeurs. D'autre part, il serait intéressant que la Commission interroge également certains dirigeants d'établissements scolaires qui n'ont pas appliqué convenablement le décret.

Plusieurs membres rappellent que l'information doit être réalisée de manière compréhensible pour ceux qui vont la recevoir (exemple : problèmes de langue dans les écoles d'immigrés, etc.).

Un commissaire constate que la majorité des parents ne connaissent pas la teneur du décret. Il souhaite que l'inscription dans le journal de classe soit doublée par une circulaire explicative qui serait distribuée dans les écoles.

Le représentant du Ministre rappelle que lorsque le test n'a pas été pratiqué à l'école au jour et lieu convenus, ce dernier n'est que postposé sans être pour autant supprimé. Les parents n'interviennent pas dans la discussion qui aura lieu uniquement entre médecins.

Un autre membre estime que les parents doivent être conscients de leurs droits et de leurs devoirs. Il souhaite qu'une lettre soit envoyée directement aux parents, les informant des dispositions pratiques et réglementaires du test tuberculinique.

Le représentant du Ministre informe la Commission que le chef d'établissement transmet aux parents le nom de l'équipe et de l'inspecteur médical scolaire. Si le médecin de l'équipe médicale ne leur convient pas, ils pourront en choisir un autre.

La Commission prend connaissance de la liste des personnes et associations susceptibles d'être entendues par la Commission en tant que témoins ou auditeurs (annexe 1).

Les membres marquent leur accord sur cette liste, qu'ils jugent suffisante.

Plusieurs membres précisent que la liste doit être non limitative car les réunions seront publiques. Il est possible que dans quelques mois, d'autres personnes soient invitées en tant que témoins à la suite d'une série de discussions.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mmes Brenez, Coorens, MM. Delhaye J.J., Gondry (Président), Mlle Hanquet, MM. Huylebroeck, Jandrain, Klein, Lernoux, Van Roye et Lepaffe (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Saive-Boniver, membre du Conseil et M. Pechon, représentant du ministre Urbain.

La Commission décide dans un premier temps d'inviter comme témoins le docteur J. François, le professeur J. Prignot, le docteur D. Cox et le professeur A. De Coster.

Un membre souhaite que des médecins français soient également invités à nos auditions.

Un commissaire estime qu'il serait également intéressant d'entendre les médecins à l'origine des plaintes.

Le représentant du Ministre signale qu'il est en possession de huit plaintes depuis le début de l'année scolaire, c'est-à-dire après le changement de la législation par la Communauté. Trois ou quatre de ces plaintes concernent le non-respect des délais.

Un membre communique à la Commission une liste des personnes qui souhaitent être entendues (annexe 2). Il s'agit de médecins et de personnes opposées au test tuberculinique.

La Commission unanime décide d'inviter ultérieurement les quatre premiers médecins de la liste, à savoir : le docteur J. Michaud, le docteur Marcel Lefevre, le docteur Jean Pilette et le docteur Bouillon.

La Commission décide d'entendre à la rentrée de la session 1983-1984, les quatre médecins repris sur la liste en annexe 1.

Le rapport est approuvé à l'unanimité des 9 membres présents.

Le Rapporteur,
J. LEPAFFE.

Le Président,
R. GONDRY.

ANNEXE 1

1. Membres du groupe de travail à l'origine de la modification du décret du 24 juin 1981 :

- Dr J. François;
- Dr G. Reginster-Haneuse;
- Dr P. Bartsch;
- Dr E. Danthine;
- Dr P. Drumaux;
- Prof. J. Prignot;
- Prof. A. Noël;
- Dr Cl. Froidmond;
- Dr D. Cox;
- Dr J. Crokaert;
- Dr J. Abeloos;
- Dr G. Squilbin-Potvliège;
- Prof. A. De Coster;
- Prof. A. de Pelchin.

2. Conseil national des parents :

- F.A.P.E.O. (enseignement officiel);
- C.N.A.P. (enseignement libre);
- Ligue des Familles.

3. Action contre les cuti et intradermo-réactions à la tuberculine et les radiophotographies.

4. Santé responsable (pour un dépistage de la tuberculose libre, sain et efficace).

5. Infor vie saine.

6. F.I.M.S.

ANNEXE 2

- | | |
|------------------------|---|
| 1. Dr Jacques Michaud | 12. Dr Michel Henrard |
| 2. Dr Marcel Lefèvre | 13. Dr Claude Malchair |
| 3. Dr Jean Pilette | 14. Dr Simon |
| 4. Dr Bouillon | 15. Dr Théo Hounsou-Ve |
| 5. Dr H. Leduc | 16. Prof. Legrand |
| 6. Dr Jules Mureau | 17. Prof. Guermenonprez |
| 7. Dr Calmar | 18. Jean-Marie Danze (chimiste - Lab. Unda) |
| 8. Dr Léa Franken | 19. André Funken (Santé Responsable) |
| 9. Dr Van Griethuisen | 20. Paul Collard (Santé Libre) |
| 10. Dr Jean Allaerts | 21. Georges Demaître-Papadimitriou |
| 11. Dr De Vleeschouwer | 22. R. Hauglustaine |
| | 23. Le père de la petite Sophie, amputée des deux jambes : Paul Brouw |